

REGLEMENT GENERAL

OPERATION MADAGASC'ART

SECTION A : ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 :

Cette opération est organisée par l'association A.E.M. du 12 avril au 24 mai 2008 Elle est ouverte à tous, à l'exception des membres de l'association et leurs parents ou alliés jusqu'au premier degré inclus. Cette opération permet de se voir attribuer une œuvre d'art par tirage au sort.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous, artisans, commerçants, artistes, partenaires, participants, sponsors, organisateurs... Le fait d'y participer implique la connaissance du présent règlement et vaut son acceptation sans réserve. Il est déposé à l'Etude de la SCP Nicole MERLE, Vincent CHAUCHARD, Nicolas CHERTIN, Huissiers de Justice associés, Immeuble Parc 2000 – 134, rue Font Caude – 34080 Montpellier. Il est consultable sur le site Internet www.madagascart.org Il est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'adresse du siège de l'association : les Terrasses du Peyrou – Bât 5 – 781, avenue de M. Teste – 34070 MONTPELLIER.

Elle implique également l'accord de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et ce dans l'intérêt de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les personnes gagnantes, du seul fait de l'acceptation du règlement, autorisent l'utilisation de leur nom, adresse et photographie. Cette utilisation ne peut ouvrir d'autres droits que l'œuvre gagnée.

ARTICLE 4 :

L'organisateur fixe les dates, heures et lieux de l'opération. En cas de force majeure, l'ensemble de ces derniers peut être modifié.

ARTICLE 5 :

Les artistes donateurs d'une œuvre sont choisis par l'association. Elle statue sur les admissions sans être tenue de motiver ses décisions. Une attestation de transfert de propriété au profit de l'association est établie.

La liste des œuvres et de leurs auteurs est consultable sur le site Internet de l'association (cf. art. 2), chez les artisans commerçants et jointe au règlement.

SECTION B : FONCTIONNEMENT DE L'OPERATION

ARTICLE 6 :

La Chambre de Commerce de Montpellier propose des artisans commerçants désireux de participer à l'opération. L'association organisatrice se réserve le droit de statuer sur les admissions sans être tenue de motiver ses décisions. La liste des artisans commerçants retenue est consultable sur le site Internet de l'association (cf. art. 2).

ARTICLE 7 :

Les artisans commerçants participant à l'opération acceptent d'être dépositaires du présent règlement, d'une œuvre en vue de son exposition, d'une signalétique et d'un carnet à souches. Ces derniers seront tous paraphés par l'Etude de la SCP Nicole MERLE, Vincent CHAUCHARD, Nicolas CHERTIN, Huissiers de Justice associés. Chaque billet sera remis dans une pochette ou chevalet sur lequel une réserve pré imprimée est prévue pour que l'artisan commerçant inscrive ses coordonnées. Il leur sera aussi remis un catalogue de la liste des œuvres et de leurs auteurs.

ARTICLE 8 :

Les carnets à souches comprennent 150 billets. Chaque billet est composé de trois parties identiques dont seulement deux sont détachables. Sur chacune des trois parties, une réserve pré imprimée est prévue pour inscrire le nom du participant, son prénom et numéro de téléphone. Est imprimé le numéro du billet et son prix, l'intitulé de l'opération, le nom de l'association organisatrice et l'adresse du site Internet, la date du tirage, le lieu et l'heure et l'indication que le présent règlement est déposé à l'étude de la SCP Nicole MERLE, Vincent CHAUCHARD, Nicolas CHERTIN, Huissiers de Justice associés, Immeuble Parc 2000 – 134, rue Font Caude 34080 MONTPELLIER et peut être consulté à l'adresse Internet mentionnée de l'association ou adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'adresse du siège de l'association (cf. art. 2). La partie la plus éloignée du talon est remise au participant dans une pochette ou chevalet (cf. art. 7), la seconde sera déposée dans l'urne pour le tirage et la dernière restera au carnet pour contrôle.

ARTICLE 9 :

L'association organisatrice, par l'intermédiaire d'une personne dûment mandatée par une carte d'accréditation, établit un reçu de dépôt à son entête. Il précise le nom du mandant, le nom et l'adresse de l'artisan commerçant, la remise du règlement intérieur, du carnet à souches avec le premier et dernier numéro inscrit, des chevalets, de la signalétique, de l'œuvre avec son nom et celui de son auteur ainsi qu'un catalogue de la liste des œuvres et de leurs auteurs. Il est signé par les deux parties. L'association en remet un double.

ARTICLE 10 :

Il y aura autant de carnets à souches que d'œuvres à gagner. Ces dernières seront toutes attribuées lors du tirage, quel que soit le nombre de billets achetés par carnet.

ARTICLE 11 :

Le tableau exposé ne correspond pas nécessairement, aux éventuels numéros gagnants du carnet à souches déposé chez le commerçant.

ARTICLE 12 :

Le prix du billet est de huit euros. Un participant peut acheter un ou plusieurs billets chez un ou plusieurs artisans commerçants. Ce dernier s'engage à n'accepter comme mode de paiement que les espèces et les chèques libellés au nom de l'association.

ARTICLE 13 :

L'association organisatrice, par l'intermédiaire d'une personne dûment mandatée par une carte d'accréditation, récupère l'argent chez l'artisan commerçant.

ARTICLE 14 :

Un reçu d'encaissement, à l'entête de l'association, est établi. Il précise le nom du mandat, les coordonnées de l'artisan commerçant ainsi que le montant des sommes reçues avec le numéro des billets correspondants. Il est signé par les deux parties. L'association en garde un double.

SECTION C : ORGANISATION DU TIRAGE

ARTICLE 15 :

Le nombre de carnets à souches existants, conformément à l'article 10, sera égal au nombre de tirages. Le tirage au sort s'effectuera par ordre alphabétique des artistes. Il sera effectué sous contrôle de l'Etude de la SCP Nicole MERLE, Vincent CHAUCHARD, Nicolas CHERTIN, Huissiers de Justice associés, Immeuble Parc 2000, 134, rue Font Caude 34080 MONTPELLIER

ARTICLE 16 :

La liste des numéros gagnants sera déposée à l'Etude de la SCP Nicole MERLE, Vincent CHAUCHARD, Nicolas CHERTIN, Huissiers de Justice associés, Immeuble Parc 2000, 134, rue Font Caude 34080 MONTPELLIER. Elle sera consultable sur le site Internet de l'association. Elle sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande à l'adresse du siège de l'association (cf. art. 2)

SECTION D : REMISE DES ŒUVRES

ARTICLE 17 :

Le gagnant, sur présentation de son ticket acheté chez l'artisan commerçant ainsi que de sa pièce d'identité, se verra remettre l'œuvre.

ARTICLE 18 :

En cas d'absence, le gagnant devra récupérer l'œuvre, dans un délai de trois semaines à compter de la date du tirage au siège de l'association. Il pourra agir par procuration. Auquel cas, la personne désignée devra être porteuse du billet, de sa pièce d'identité et de celle du gagnant ainsi que d'une lettre de procuration l'y autorisant.

ARTICLE 19 :

Après l'expiration du délai prévu à l'article 18, l'œuvre reste la propriété de l'association sans qu'aucune indemnité ni compensation puisse lui être exigible.

SECTION E : ASSURANCE

ARTICLE 20 :

Une assurance de responsabilité générale est souscrite par l'organisateur pour la durée de la manifestation à la GMF : n° de contrat : N115127001V.

ARTICLE 21 :

L'organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les éventuels préjudices qui pourraient être subis par les artisans commerçants et artistes participant à l'opération, pour quelque cause que ce soit.

SECTION F : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 :

L'organisateur peut décider de l'annulation de l'opération si des circonstances exceptionnelles, telles que guerre, calamité publique rendaient impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour son bon déroulement. Les artisans commerçants, les artistes ainsi que toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans l'opération ne pourront prétendre à aucune indemnité ni compensation quelle que soit la raison d'une telle détermination.

ARTICLE 23 :

Sauf en cas d'annulation de la manifestation prévue à l'article 22, les artistes ne peuvent récupérer leurs œuvres.

ARTICLE 24 :

L'organisateur statue sur tous les cas non prévus au présent règlement et ce, pour assurer le succès de l'opération. Il peut à tout moment modifier en totalité ou en partie l'une ou plusieurs des clauses. Toutes ses décisions sont immédiatement exécutoires et sans appel.